

RAPPORT AU CONSEIL

No. 49.3

REGLEMENT no 3220

Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Neufchâtel, de part et d'autre de la rue des Brumes, de permettre uniquement l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation I, II et III, en plus des usages Institution I et Récréation I, de façon à uniformiser le développement résidentiel du secteur et y empêcher l'implantation d'usages commerciaux ou industriels;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'agrandir la zone 6137-H-89.1 à même la zone 677-M-96;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Charlesbourg-ouest, sur une bande de terrain située entre les rues Fleury et Valmur, entre les boulevards Pierre-Bertrand et Saint-Joseph, d'assurer la continuité avec la trame urbaine existante, en permettant uniquement l'implantation de maisons unifamiliales isolées, en rangée ou de type varié;

ATTENDU qu'il y a également lieu, dans ce secteur, de confirmer la vocation commerciale des terrains situés du côté sud-ouest de l'intersection des boulevards Pierre-Bertrand et Saint-Joseph;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer un nouveau code de spécifications 37.2, une nouvelle note 42, ainsi que de créer une nouvelle zone 758-C-37.2 et d'agrandir la zone 748-H-64 à même la zone 715-M-91;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Du-berger, d'agrandir vers le sud la zone commerciale située le long du boulevard Père-Lelièvre, de part et d'autre de l'intersection de la rue Marquis;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'agrandir la zone 547-C-23 à même la zone 522-H-80;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 75 s'applique, de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation V - Projet d'ensemble;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de modifier le code de spécifications 75;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Les Saules, de permettre l'implantation de bâtiments résidentiels, dans une partie de la zone commerciale située au sud du boulevard Hamel, à proximité de l'intersection de l'avenue Paquet, du côté ouest de celle-ci;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'agrandir la zone 413-H-73 à même la zone 419-C-21;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'exposition de maisons modulaires dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 22 s'applique;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier le code de spécifications 22;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Les Saules, le long de la rue Vercel, de permettre l'implantation d'usages appartenant aux groupes Habitation I, II, III;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer une nouvelle zone 468-H-76 à même la zone 408-I-12;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Industrie II dans la zone commerciale située de part et d'autre du boulevard Hamel, à l'ouest du boulevard Henri IV;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de créer un code de spécifications 28.2 et de l'appliquer dans la zone 404-C-28;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. A. Ledit règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest" est modifié:

- en créant les nouveaux codes de spécifications 28.2 et 37.2,
- en permettant l'implantation des usages appartenant au groupe Habitation V - Projet d'ensemble dans les zones dans lesquelles s'applique le code de spécifications 75,
- en ajoutant aux notes jointes au cahier des spécifications les notes suivantes:

"41. Utilisation spécifiquement permise:
Exposition de maisons modulaires.

42. Utilisation spécifiquement exclue:
Casse-croûte, service de restauration sans service de boisson et poste d'essence."

- en ajoutant, dans le code de spécifications 22, une référence à la note 41 en regard de la rubrique "Utilisation spécifiquement permise", et
- en ajoutant, dans le code de spécifications 37.2, une référence à la note 42 en regard de la rubrique "Utilisation spécifiquement exclue",

le tout tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 22 à 25, 26 à 28.2, 32 à 37.2 et 71 à 75, qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

B. L'annexe B dudit règlement 2272 est modifiée en conséquence, en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 22 à 25, 26 à 28.1, 32 à 37.1 et 71 à 75 par les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 22 à 25, 26 à 28.2, 32 à 37.2 et 71 à 75, qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

2. A. Ledit règlement 2272 est modifié:

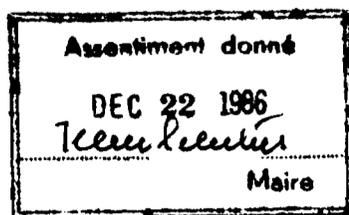
- en agrandissant la zone 6137-H-89.1 à même la zone 677-M-96 qui est réduite d'autant,
- en créant la zone 758-C-37.2 à même la zone 715-M-91 qui est réduite d'autant,
- en agrandissant la zone 748-H-64 à même la dite zone 715-M-91 qui est à nouveau réduite d'autant,
- en agrandissant la zone 547-C-23 à même la zone 522-H-80 qui est réduite d'autant, et
- en agrandissant la zone 413-H-73 à même la zone 419-C-21 qui est réduite d'autant,

- en créant la zone 468-H-76 à même la zone 408-I-12 qui est réduite d'autant, et
- en appliquant, dans la zone 404-C-28, le code de spécifications 28.2 au lieu du code de spécifications 28 qui s'y applique actuellement,

le tout tel qu'il appert des plans du Service d'urbanisme de la Ville de Québec numéros 209, 210, 179, 186, 192, 193, 198 et 199, en date du 4 novembre 1986, et du plan numéro 78042-B-2 en date du 1er décembre 1986, qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

B. L'annexe A dudit règlement 2272 est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service d'urbanisme de la Ville de Québec numéros 209 en date du 9 octobre 1986, 210 en date du 29 juin 1979, 78042-B-2 en date du 9 octobre 1986, 179 en date du 18 avril 1983, 186 en date du 2 juillet 1986, 192 et 193 en date du 28 avril 1985, ainsi que 198 et 199 en date du 2 juillet 1986, par les nouveaux plans du Service d'urbanisme de la Ville de Québec numéros 209, 210, 179, 186, 192, 193, 198 et 199, en date du 4 novembre 1986, et du plan numéro 78042-B-2 en date du 1er décembre 1986, qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



QUEBEC, le 15 décembre 1986

Boutin, Roy & Associés
 BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Greffe de la Ville.

REGLEMENT NO 3220

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but:

1. Dans le secteur Neufchâtel, de confirmer la vocation résidentielle des terrains situés de part et d'autre de la rue des Brumes.
2. Dans le secteur Charlesbourg-ouest, de confirmer la vocation commerciale des terrains situés du côté sud-ouest de l'intersection des boulevards Pierre-Bertrand et Saint-Joseph et de permettre uniquement l'implantation de maisons unifamiliales isolées en rangée ou de type varié sur des terrains situés dans le secteur des rues Fleury et Valmur.
3. Dans le secteur Duberger, d'agrandir vers le sud de la zone commerciale située le long du boulevard Père-Lelièvre, de part et d'autre de la rue Marquis.
4. De permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation V - Projet d'ensemble dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 75 s'applique; cette modification permettra notamment l'implantation, sur un même lot, de plusieurs bâtiments ayant certains usages en commun, dans un projet résidentiel situé en bordure de la rivière Saint-Charles à proximité de la rue de la Tamise.
5. De permettre, dans le secteur Les Saules, l'implantation de bâtiments résidentiels, du côté ouest de l'avenue Paquet, à proximité du côté sud de l'intersection du boulevard Hamel.

6. De permettre, dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 22 s'applique, l'utilisation de terrains à des fins d'exposition de maisons modulaires.
7. De permettre, dans le secteur Les Saules, l'implantation d'usages appartenant aux groupes I, II et III, le long de la rue Vercel.
8. De permettre, dans le secteur Les Saules, l'implantation d'usages appartenant au groupe Industrie II, dans la zone commerciale située de part et d'autre du boulevard Hamel, à l'ouest du boulevard Henri IV.

Deuxième lecture

Le règlement 3220 a dû être modifié avant sa présentation pour adoption en deuxième lecture afin de corriger le plan 78042-B-2, pour donner suite à la décision prise par le Conseil au moment de l'adoption, en deuxième lecture, du règlement numéro 3211 de ne pas modifier le zonage applicable en bordure du boulevard Saint-Joseph à l'intersection de la rue Léo-Lessard.

De plus, le projet de règlement a été modifié pour exclure, de façon spécifique, les casse-croûte, les services de restauration sans service de boisson ainsi que les postes d'essence de la zone commerciale créée du côté sud-ouest de l'intersection des boulevards Pierre-Bertrand et Saint-Joseph.

REGLEMENT NO 3220

ANNEXE I

Règlement no 2272, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 22 à 25, 26 à 28.2, 32 à 37.2 et 71 à 75.

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	22	23	24	25					
GROUPES D'UTILISATION														
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3										
			II: Culture et élevage	4.1.3										
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8										
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8										
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8										
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8										
			V: Projet d'ensemble	4.1.8										
			VI: Maison mobile	4.1.8										
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5		•	•	•	•					
			II: Administratifs	4.1.5		•	•	•	•					
			III: D'hôtellerie	4.1.5		•	•	•	•					
			IV: De détail	4.1.5		•	•	•	•					
			V: Restauration et divertissement	4.1.5		•	•	•	•					
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5										
			VII: De gros	4.1.5										
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4		•	•	•	•					
			II: Sans nuisance	4.1.4										
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4										
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4										
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6										
			II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6										
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7										
			II: De sport	4.1.7										
			III: À grands espaces	4.1.7										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3		note 41			note 4					

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1									
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)	profondeur du lot (en mètres)										
			superficie du lot (en mètres)										
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)	profondeur du lot (en mètres)										
			superficie du lot (en mètres)										
Bâtiment en rangée	:	largeur du lot (en mètres)	profondeur du lot (en mètres)										
			superficie du lot (en mètres)										

NORMES D'IMPLANTATION						note 3	note 3						
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		7,5	7,5	9	9				
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3									
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3		7,5	7,5	11	11				
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3		4,5	4,5	7,5	7,5				
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3		3	3	3	3				
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3		6	6	6	6				
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		.55	.55	.55	.55				
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		1,0	1,0	1,0	1,0				
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		35	35	35	35				
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		5	5	5	5				

NORMES SPÉCIALES													
Entreposage: type permis				10.1									
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1									
Zone tampon exigée				10.2									
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2		•							
Logement permis dans un établissement commercial				10.3		•	•	•	•				
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4									
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5									
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6									
Notes: voir annexe													

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

8-12-12
date

[Signature]
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	26	27	28	28.1	28.2					
GROUPES D'UTILISATION														
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3										
			II: Culture et élevage	4.1.3										
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8										
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8										
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8										
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8										
			V: Projet d'ensemble	4.1.8										
			VI: Maison mobile	4.1.8										
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5	•	•								
			II: Administratifs	4.1.5	•	•	•	•	•					
			III: D'hôtellerie	4.1.5	•	•	•	•	•					
			IV: De détail	4.1.5	•	•	•	•	•					
			V: Restauration et divertissement	4.1.5	•	•	•	•	•					
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5			•	•	•					
			VII: De gros	4.1.5										
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4	•	•	•	•	•					
			II: Sans nuisance	4.1.4						•				
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4										
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4										
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6				•	•	•					
		II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6											
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7			•	•	•					
			II: De sport	4.1.7			•	•	•					
			III: À grands espaces	4.1.7										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3				note 23						
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3										

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1										
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)												
			profondeur du lot (en mètres)											
			superficie du lot (en mètres)											
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)												
			profondeur du lot (en mètres)											
			superficie du lot (en mètres)											
Bâtiment en rangée:	:	largeur du lot (en mètres)												
			profondeur du lot (en mètres)											
			superficie du lot (en mètres)											

NORMES D'IMPLANTATION													
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3	7.5	7.5	9	9	9				
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3									
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3	11	11	11	11	11				
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3	4.5	4.5	7.5	7.5	7.5				
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3	3	3	3	3	3				
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3	6	6	9	9	9				
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5	.45	.55	.55	.55	.55				
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6	.75	1.0	1.0	1.0	1.0				
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4	45	35	35	35	35				
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4	15	15	15	15	15				
					note 3	note 3							

NORMES SPÉCIALES													
Entreposage: type permis				10.1			A		A				
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1									
Zone tampon exigée				10.2			•	•	•				
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2			11	15	11				
Logement permis dans un établissement commercial				10.3	•	•							
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4		•	•	•	•				
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5									
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6									
Notes: voir annexe													

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

8.12.12
date

le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	32	33	34	35	36	37	37.1	37.2	
GROUPES D'UTILISATION														
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3										
			II: Culture et élevage	4.1.3										
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8		●	●	●	● 14					
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8				●	● 14					
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8					●	● 17				
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8						●	● 18			
			V: Projet d'ensemble	4.1.8							● 22			
			VI: Maison mobile	4.1.8										
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5					●	●	●	●	●	
			II: Administratifs	4.1.5		●	●	●	●	●	●	●	●	
			III: D'hôtellerie	4.1.5		●	●	●	●	●	●	●	●	
			IV: De détail	4.1.5		●	●	●	●	●	●	●	●	
			V: Restauration et divertissement	4.1.5		●	●	●	●	●	●	●	●	
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5		●	●			●				
			VII: De gros	4.1.5						●				
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4		●	●	●	●	●		●	●	
			II: Sans nuisance	4.1.4										
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4										
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4										
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6				●	●	●	●	●	●		
		II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6						●	●	●	●		
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7				●	●	●				
			II: De sport	4.1.7				●		●				
			III: À grands espaces	4.1.7										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3									note 42	
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3										

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1									
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)											
	:	profondeur du lot (en mètres)											
	:	superficie du lot (en mètres)											
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)											
	:	profondeur du lot (en mètres)											
	:	superficie du lot (en mètres)											
Bâtiment en rangée	:	largeur du lot (en mètres)											
	:	profondeur du lot (en mètres)											
	:	superficie du lot (en mètres)											

NORMES D'IMPLANTATION													
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		9	9	9	9	9	7.5	9	7.5
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3									
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3		4.5	4.5	7.5	4.5	11	11	9	4.5
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3		4.5	4.5	4.5	9	4.5	7.5	6	4.5
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3		3	3	3	2	3	7.5	7.5	3
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3		6	6	6	6	6	15	15	6
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		.55	.55	.55	.35	.50	.45	.50	.55
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		1.0	1.0	1.0	1.2	1.0	.75	1.0	1.0
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		35	35	35	55	35	45	40	35
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		5	5	5	35	5	15	10	5
						note 3	note 3	note 3			note 3		

NORMES SPÉCIALES													
Entreposage type permis				10.1									
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1									
Zone tampon exigée				10.2									
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2									
Logement permis dans un établissement commercial				10.3		●	●		●				
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4			●						
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5									
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6									
Notes : voir annexe													

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

8-12-12
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	71	72	73	74	75					
GROUPES D'UTILISATION															
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3											
		"	II: Culture et élevage	4.1.3											
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8			● 7	● 7	● 7						
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8	● 7	● 7	● 7	● 7	● 7						
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8	●	●	●	●	●						
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8											
			V: Projet d'ensemble	4.1.8							●				
			VI: Maison mobile	4.1.8											
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5					●						
			II: Administratifs	4.1.5											
			III: D'hôtellerie	4.1.5											
			IV: De détail	4.1.5											
			V: Restauration et divertissement	4.1.5											
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5											
			VII: De gros	4.1.5											
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4											
			II: Sans nuisance	4.1.4											
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4											
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4											
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6		●	●	●	●	●						
		II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6			●									
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7		●	●	●	●	●					
			II: De sport	4.1.7			●								
			III: À grands espaces	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3											

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1										
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)												
	:	profondeur du lot (en mètres)												
	:	superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)												
	:	profondeur du lot (en mètres)												
	:	superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment en rangée	:	largeur du lot (en mètres)												
	:	profondeur du lot (en mètres)												
	:	superficie du lot (en mètres)												

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		7.5	7.5	6	6	6				
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3										
Marque de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3		6	6	6	6	6				
Marque de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3		9	9	9	9	9				
Marque de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3		2	2	2	2	2				
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3		6	6	6	6	6				
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		.35	.35	.35	.35	.35				
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		.90	.90	.90	.90	.90				
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		55	55	55	55	55				
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		35	35	35	35	35				

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis				10.1										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1										
Zone tampon exigée				10.2										
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2										
Logement permis dans un établissement commercial				10.3										
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4		●				●				
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5										
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6		●								
Notes: voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

30-12-12
date

[Signature]
le directeur du service de l'Urbanisme

REGLEMENT NO 3220

ANNEXE II

Règlement no 2272, Annexe A, plans numéros 179, 186, 192, 193, 198, 199, 209 et 210, en date du 4 novembre 1986, et le plan numéro 78042-B-2 en date du 1er décembre 1986.



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 10 novembre 1986, les règlements suivants ont été lus pour la première fois.

- 3217 - Établissant un programme de subvention pour la mise en valeur du territoire Lebourgneuf.
- 3218 - Modifiant le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".
- 3219 - Établissant un programme de crédits aux débiteurs de taxes foncières générales imposées à l'égard d'immeubles résidentiels situés dans le territoire Lebourgneuf.
- 3220 - Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".

Il peut-être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 11 novembre 1986

**LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT**

SÉANCE D'INFORMATION PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 1987

Les citoyens de la Ville de Québec sont cordialement invités à une séance d'information portant sur les prévisions budgétaires de l'exercice financier 1987 le **mercredi 19 novembre 1986, à 19h30**, à la salle du conseil municipal de la Ville de Québec, 2, rue des Jardins, Québec.

Québec, le 13 novembre 1986

**LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT**

VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 10 novembre 1986. les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3217 - Établissant un programme de subvention pour la mise en valeur du territoire Lebourgneuf.
- 3218 - Modifiant le règlement 2474 «Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou».
- 3219 - Établissant un programme de crédits aux débiteurs de taxes foncières générales imposées à l'égard d'immeubles résidentiels situés dans le territoire Lebourgneuf.
- 3220 - Modifiant le règlement 2272 «Concenant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest».

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le Greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 11 novembre 1986

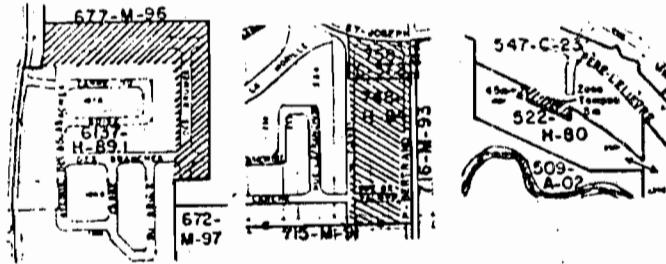
À être publié dans LE SOLEIL
les 15 et 17 novembre 1986

15-17
novembre
me

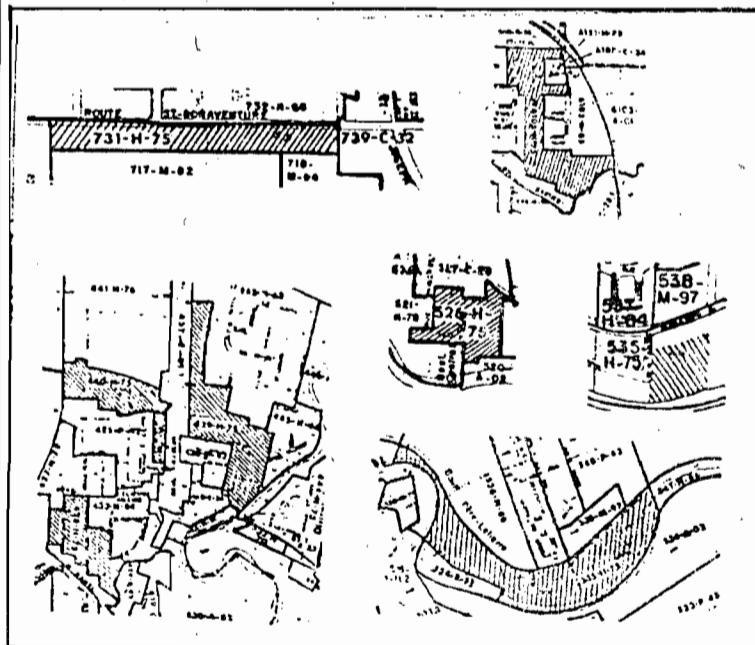
1986, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3220 "Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest" dans le but:

1. de permettre, dans le secteur Neufchâtel, de part et d'autre de la rue des Brumes, uniquement l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation I, II et III, en plus des usages Institution I et Récréation I, de façon à uniformiser le développement résidentiel du secteur et y empêcher l'implantation d'usages commerciaux ou industriels et, en agrandissant pour ce faire, la zone 6137-H-89.1 à même la zone 677-M-96, le tout tel que démontré sur le croquis #1 ci-après illustré.
2. d'assurer dans le secteur Charlesbourg-Ouest, sur une bande de terrain située entre les rues Fleury et Valmur, entre les boulevards Pierre-Bertrand et Saint-Joseph, la continuité avec la trame urbaine existante, en permettant uniquement l'implantation de maisons unifamiliales isolées, en rangée ou de type varié et, de confirmer dans ce secteur, la vocation commerciale des terrains situés du côté sud-ouest de l'intersection des boulevards Pierre-Bertrand et Saint-Joseph et, en créant pour ce faire, un nouveau code de spécifications 37.2 et en créant une nouvelle zone 758-C-37.2 et en agrandissant la zone 748-H-64 à même la zone 715-M-91, le tout tel que démontré sur le croquis #2 ci-après illustré.
3. d'agrandir, dans le secteur Duberger, vers le sud la zone commerciale située le long du boulevard Père-Lelièvre, de part et d'autre de l'intersection de la rue Marquis et, en agrandissant pour ce faire, la zone 547-C-23 à même la zone 522-H-80 le tout tel que démontré sur le croquis #3 ci-après illustré.
4. de permettre dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 75 s'applique, l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation V - Projet d'ensemble et, en modifiant pour ce faire, le code de spécifications 75, le tout tel que démontré sur le croquis #4 ci-après illustré.
5. de permettre, dans le secteur Les Saules, l'implantation de bâtiments résidentiels, dans une partie de la zone commerciale située au sud du boulevard Hamel, à proximité de l'intersection de l'avenue Paquet, du côté ouest de celle-ci et, en agrandissant pour ce faire, la zone 413-H-73 à même la zone 419-C-21, le tout tel que démontré sur le croquis #5 ci-après illustré.
6. de permettre, l'exposition de maisons modulaires dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 22 s'applique et, en modifiant pour ce faire, le code de spécifications 22, le tout tel que démontré sur le croquis #6 ci-après illustré.
7. de permettre, dans le secteur Les Saules, le long de la rue Vercel, l'implantation d'usages appartenant aux groupes Habitation I, II, III et, en créant pour ce faire, une nouvelle zone 468-H-76 à même la zone 409-I-12, le tout tel que démontré sur le croquis #7 ci-après illustré.
8. de permettre, l'implantation d'usages appartenant au groupe Industrie II dans la zone commerciale située de part et d'autre du boulevard Hamel, à l'ouest du boulevard Henri IV et, en créant pour ce faire, le code de spécifications 28.2 et en l'appliquant dans la zone 404-C-28, le tout tel que démontré sur le croquis #8 ci-après illustré.

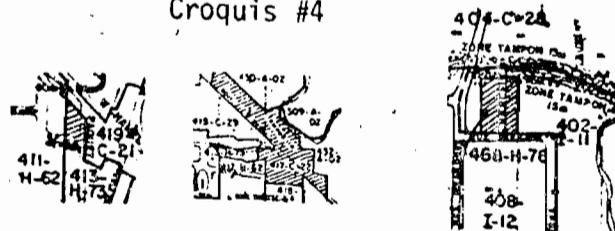
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, bureau 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45. Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



Croquis 1 Croquis 2 Croquis 3



Croquis #4



Croquis 5 Croquis 6 Croquis 7



Croquis 8

LE GREFFIER DE LA VILLE
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 10 novembre 1986, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3220 "Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest"" dans le but:

1. de permettre, dans le secteur Neufchâtel, de part et d'autre de la rue des Brumes, uniquement l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation I, II et III, en plus des usages Institution I et Récréation I, de façon à uniformiser le développement résidentiel du secteur et y empêcher l'implantation d'usages commerciaux ou industriels et,

en agrandissant pour ce faire, la zone 6137-H-89.1 à même la zone 677-M-96, le tout tel que démontré sur le croquis #1 ci-après illustré.

- 2- d'assurer, dans le secteur Charlesbourg-ouest, sur une bande de terrain située entre les rues Fleury et Valmur, entre les boulevards Pierre-Bertrand et Saint-Joseph, la continuité avec la trame urbaine existante, en permettant uniquement l'implantation de maisons unifamiliales isolées, en rangée ou de type varié et, de confirmer dans ce secteur, la vocation commerciale des terrains situés du côté sud-ouest de l'intersection des boulevards Pierre-Bertrand et Saint-Joseph et,

en créant pour ce faire, un nouveau code de spécifications 37.2 et en créant une nouvelle zone 758-C-37.2 et en agrandissant la zone 748-H-64 à même la zone 715-M-91, le tout tel que démontré sur le croquis #2 ci-après illustré.

- 3- d'agrandir, dans le secteur Duberger, vers le sud la zone commerciale située le long du boulevard Père-Lelièvre, de part et d'autre de l'intersection de la rue Marquis et,

en agrandissant pour ce faire, la zone 547-C-23 à même la zone 522-H-80, le tout tel que démontré sur le croquis #3 ci-après illustré.

- 4- de permettre dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 75 s'applique, l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation V - Projet d'ensemble et,

en modifiant pour ce faire, le code de spécifications 75, le tout tel que démontré sur le croquis #4 ci-après illustré.

- 5- de permettre, dans le secteur Les Saules, l'implantation de bâtiments résidentiels, dans une partie de la zone commerciale située au sud du boulevard Hamel, à proximité de l'intersection de l'avenue Paquet, du côté ouest de celle-ci et,

en agrandissant pour ce faire, la zone 413-H-73 à même la zone 419-C-21, le tout tel que démontré sur le croquis #5 ci-après illustré.

- 6- de permettre, l'exposition de maisons modulaires dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 22 s'applique et,

en modifiant pour ce faire, le code de spécifications 22, le tout tel que démontré sur le croquis #6 ci-après illustré.

- 7- de permettre, dans le secteur Les Saules, le long de la rue Vercel, l'implantation d'usages appartenant aux groupes Habitation I, II, III et,

en créant pour ce faire, une nouvelle zone 468-H-76 à même la zone 408-I-12, le tout tel que démontré sur le croquis #7 ci-après illustré.

- 8- de permettre, l'implantation d'usages appartenant au groupe Industrie II dans la zone commerciale située de part et d'autre du boulevard Hamel, à l'ouest du boulevard Henri IV et,

en créant pour ce faire, le code de spécifications 28.2 et en l'appliquant dans la zone 404-C-28, le tout tel que démontré sur le croquis #8 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, bureau 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

CROQUIS 1 à 8 incl.

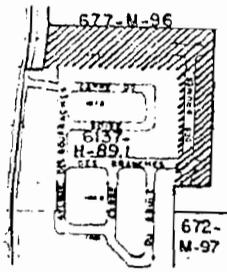
Le Greffier de la Ville



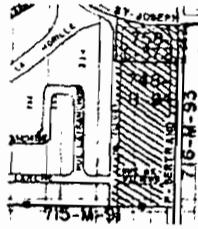
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 11 novembre 1986.

A publier dans Le Soleil les 13 et 14 novembre 1986.



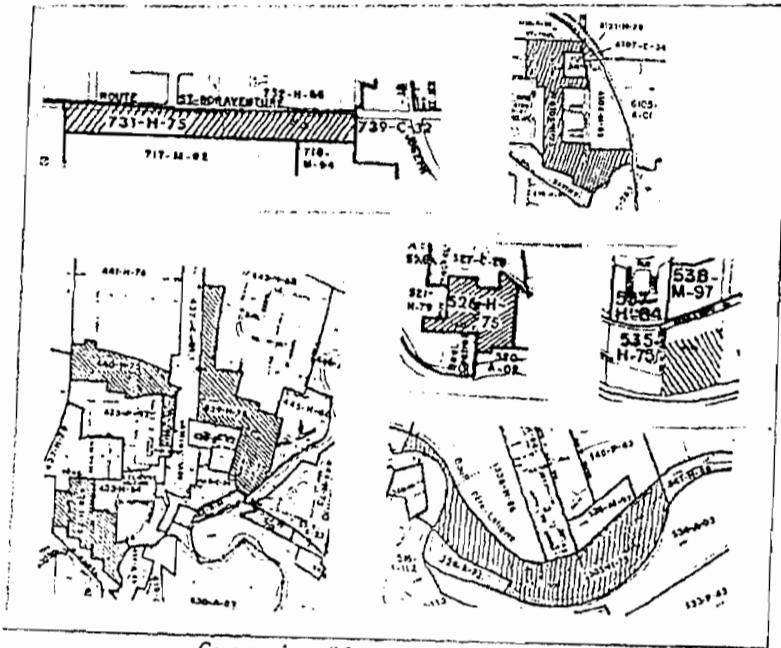
Croquis 1



Croquis 2



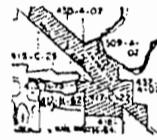
Croquis 3



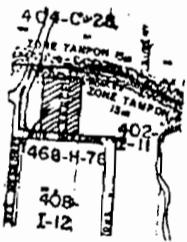
Croquis #4



Croquis 5



Croquis 6



Croquis 7



Croquis 8